



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 17123

Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions d'octroi de l'allocation logement. Le versement de cette aide n'est pas possible en cas de location entre ascendants et descendants du propriétaire ou de son conjoint ou concubin. Ces dispositions ont des consequences sociales importantes dans le cas ou les interesses ne disposent que de ressources restreintes, freinant ainsi la possibilite d'acces au logement pour certains foyers modestes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les dispositions precitees ne pourraient pas etre assouplies en ce qui concerne les personnes de condition modeste.

Texte de la réponse

Conformement a la reglementation en vigueur, les differentes aides au logement ne sont pas attribuees a un requerant dont le local a ete mis a disposition par un de ses ascendants ou descendants, meme a titre onereux. En effet, la solidarite entre ascendants et descendants, qui trouve son fondement dans le code civil, notamment dans le principe de l'obligation alimentaire, a conduit a ecarter le benefice de l'allocation de logement dans ce cas. Une approche plus pragmatique se heurte au probleme de la realite du paiement dans ce type de situation. Les etudes qui ont ete menees pour rechercher les mesures et les moyens de nature a permettre aux organismes debiteurs de l'allocation de logement de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tels qu'un controle aupres des services fiscaux de la conformite de la declaration de revenu du bailleur en ce qui concerne les loyers encaisses - se sont heurtes a des obstacles d'ordre juridique et financier. Si, en effet, des relations contractuelles entre membres d'une meme famille peuvent exister, il est neanmoins possible de s'interroger sur leur complete similitude avec celles qui lient des personnes ayant des interets bien differencies. Cette question peut notamment se poser en cas de non-observation par le locataire des conditions du contrat et specifiquement en cas de suspension du paiement du loyer.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17123

Rubrique : Logement : aides et prets

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3720

Réponse publiée le : 19 septembre 1994, page 4661